

**[Text]**

the Grange recommendations and, particularly, recommendation 4(5) and the sixth part.

For certain dangerous goods, there is a requirement to have an emergency response plan. There is a requirement to file a summary of that response plan with the department. If it is a Canadian consignor, then the responsibility of filing this plan is the responsibility of the Canadian consignor.

When the goods are coming into Canada from outside the country, it is the Canadian consignee. In respect of the one area that is left, road and rail on land where the goods travel through Canada—an example would be the transport of goods from south of the border to Alaska—it is the carrier's responsibility to file the plan.

When the plan is filed, an identification number will be given to the person making the application. Where dangerous goods are being shipped that require the filing of this plan, the identification number will be shown on the documentation, together with the telephone number—and it must be a 24-hour number—that is used to activate the plan.

In section 7.17 there is a brief description of the response capability. Again, there must be the name and address of the person on whose behalf the summary of the plan was filed.

It is probable that one plan may be developed for more than one agency. I am aware, for instance, that many of the explosives distributors use a common plan and a common call-up number.

The materials in respect of which a plan is required can be found on Schedule XII, to which there are two parts, Part I being in relation to explosives and Part II being in relation to chemicals.

As you will notice, there are special provisions involved. There are also listings of quantities or coded quantities, such as S1, S3, S4, and S5. The description of the coded quantities can be found in section 7.18 on pages 73 and 74 of the regulations.

Mr. Chairman, that completes my review of Part VII. I note again that the emergency response planning situation is something that is uniquely Canadian.

**The Chairman:** If there are no questions on Part VII, we will move on to Part VIII, which deals with the safety requirements for the transportation of dangerous goods.

**Mr. Monteith:** Part VIII, Mr. Chairman, is the last of the skeletal parts and deals with the safety requirements during the transportation of dangerous goods. There is reference to the short-run ferry and the fact that no person shall transport dangerous goods in a large container that is carried on a short-run ferry unless certain requirements are met in terms of distance and restraint. There are then set out certain requirements in respect of the transportation of Class 1 explosives and Class 7 radioactive materials.

That, Mr. Chairman, completes the review of Part VIII.

**[Traduction]**

Grange, plus particulièrement la recommandation 4(5) et celle de la sixième partie.

Il est nécessaire de prévoir une planification des interventions d'urgence pour certaines marchandises dangereuses. Il faut déposer un résumé du plan auprès du Ministère. Dans le cas d'un envoi canadien, la responsabilité de déposer ce plan incombe à l'expéditeur canadien.

Lorsque les marchandises viennent d'un pays étranger, cette responsabilité incombe au destinataire canadien. En ce qui a trait au domaine qui n'est pas précisément abordé, c'est-à-dire le transport routier et ferroviaire de marchandises qui sont expédiées à travers le Canada, par exemple le transport de marchandises du sud de la frontière à l'Alaska, c'est au transporteur qu'incombe la responsabilité de déposer ce plan.

Une fois cette étape franchie, un numéro d'identité sera donné à la personne qui présente la demande. Lorsque des marchandises dangereuses sont expédiées qui nécessitent le dépôt de ce plan, le numéro d'identité figure sur les documents de même que le numéro de téléphone - service 24 heures sur 24 - qui est utilisé pour le plan en question.

L'article 7.17 contient une brève description des mesures d'urgence en cas de danger. Encore là, doivent figurer le nom et l'adresse de la personne au nom de qui le résumé du plan est déposé.

Il est probable qu'un plan soit rédigé pour plus d'un organisme. Je sais, par exemple, que nombre des distributeurs d'explosifs utilisent le même plan et le même numéro de téléphone.

Les marchandises pour lesquelles un plan doit être déposé figurent à l'Annexe XII, qui elle-même contient deux parties, la Partie I concernant les explosifs et la Partie II les produits chimiques.

Comme vous le constaterez, des dispositions spéciales sont prévues. On donne aussi une liste des quantités visées soumises aux dispositions S1, S3, S4 et S5. La description de ces quantités se trouve à l'article 7.18 aux pages 73 et 74 du Règlement.

Monsieur le président, j'ai terminé l'examen de la Partie VII. Je tiens à faire remarquer de nouveau que le plan des interventions d'urgence est unique au Canada.

**Le président:** Si vous n'avez pas d'autres questions concernant la Partie VII, nous passerons à la Partie VIII qui porte sur les règles de sécurité régissant le transport des marchandises dangereuses.

**M. Monteith:** Monsieur le président, la Partie VIII est la dernière des parties peu détaillées qui porte sur les règles de sécurité concernant le transport de marchandises dangereuses. Il est question du transport de ces marchandises sur un traversier et du fait que personne n'a le droit de transporter des marchandises dangereuses dans un grand conteneur, lui-même transporté sur un traversier à moins de satisfaire à certaines règles concernant la distance et d'autres restrictions précises. Ensuite, les règles concernant le transport des explosifs de la classe I et des matières radioactives de la classe 7 sont établies.

Voilà, monsieur le président, qui complète l'examen de la Partie VIII.